2.3.1 Fondements du droit aux actions éducatives

L'art. 27, al. 1 du SGB VIII définit les règles d'attribution des actions éducatives.

Ces aides peuvent être demandées par les **responsables légaux** de l'enfant.

Elles sont accordées à condition de répondre à un **besoin éducatif**, c'est-à-dire lorsque l'enfant ne bénéficie pas d'une éducation favorable à son développement.

Le **contenu des aides** doit être pertinent et nécessaire. Il est déterminé à partir de la réponse à ces deux questions :

- 1. Quel type d'aide est **pertinent** pour obtenir l'effet recherché?
- 2. Quel type d'aide est **nécessaire** pour répondre aux besoins des personnes concernées ?